



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 MS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires

du - 6 MAI 2014

pris en application du Livre V du Code de l'Environnement,
modifiant des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012
et autorisant la société SIAT BRAUN à URMATT
à exploiter un puits pour ses besoins en eau industrielle

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R. 512- 31,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec des unités de stockage, de travail et de traitement du bois,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 autorisant la société SIAT BRAUN située au 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280) à exploiter un site avec une centrale de cogénération, des séchoirs à sciage, une unité de production de pellets et une installation de traitement par autoclave,
- Vu la demande présentée en date du 26 avril 2013 par la société SIAT BRAUN et le complément d'étude daté du 19 septembre 2013, relatif à la réalisation d'un puits pour ses besoins en eau industrielle,
- Vu la demande présentée en date du 29 janvier 2014 par la société SIAT BRAUN, relatif au renforcement des capacités de stockage des pellets,
- Vu les dossiers déposés à l'appui des demandes,
- Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin, en date du 9 septembre 2013 et du 12 mars 2014,
- Vu le rapport du 12 mars 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection de l'environnement (installations classées),
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 avril 2014,

CONSIDÉRANT que le projet d'implantation de deux silos supplémentaires pour le stockage de pellets est soumis à la rubrique 2160-2a (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations de cette nature sont déjà réglementées sous le régime de l'autorisation administrative pour cette même rubrique,

CONSIDERANT que le réseau communal n'est plus en mesure de garantir les besoins en eau des habitants et de l'exploitant,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 16 mai 2007 et 2 mai 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société SIAT BRAUN ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 46 rue du Général de Gaulle à URMATT (67280), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2. - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012, répertoriant les installations classées de l'établissement, est modifié comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité ou puissance installée	Régime de classement
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure à 100 t.	- Produit de traitement par trempage : 20 t - Produit de traitement par autoclave : 53 t Quantité totale : 73 t	DC
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b/ représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Stockage de : - 15 m ³ de gasoil - 65 m ³ de fioul domestique Volume total équivalent : 16 m ³	DC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité ou puissance installée	Régime de classement
1435-3	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	- Distribution de gasoil : 150 m ³ - Distribution de fioul : 400 m ³ Volume maximal équivalent : 110 m ³	DC
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	Parcs à grumes : 40 000 m ³	D <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1- Supérieur à 50 000 m ³	Stockage de : - Billons : 40 000 m ³ - Sciages humides : 20 000 m ³ - Sciages secs : 10 000 m ³ - sciures humides : 5 000 m ³ - Pellets conditionnés en sac : 500 m ³ Stockage de biomasse de la chaudière : 10 000 m ³ Volume total : 90 000 m ³	A <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structures gonflables 2a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Stockage de : - sciure sèche : 3 600 m ³ - pellets : 32 500 m ³ - sciure humide : 7 000 m ³ Volume total : 43 100 m ³	A <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels. 2a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	- Puissance autorisée 2 500 kW - broyeur à sciure : 400 kW - broyeur à biomasse : 300 kW - Broyeur : 1000 kW Total : 4 200 kW	A <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale : 6 000 kW	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Quantité ou puissance installée	Régime de classement
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Traitement par : - trempage : 160 m ³ - par autoclave : 480 m ³ + 10 m ³ Quantité totale : 650 m ³	A
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée des machines fixes étant supérieure à 150 kW et inférieure à 1 000 kW.	Puissance totale : 220 kW	DC <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
2910-A1	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1- supérieure ou égale à 20 MW	- Chaudière biomasse : 19,8 Mwth, - Chaudière fioul de secours : 2 MW Puissance totale : 21,8 MWth	A <i>* Bénéfice des droits acquis</i>
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	Quantité totale : 800 m ³	A <i>* Bénéfice des droits acquis</i>

A Autorisation

DC Déclaration avec contrôles périodiques (pas de contrôle périodique car l'établissement est sous le régime de l'Autorisation)

D Déclaration

ARTICLE 3. - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 et du chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 sont abrogées. L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

Prélèvements et consommation d'eau

Article 3.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau à des fins industrielles dans le milieu qui ne sont pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés :

- dans le réseau d'eau communal ;
- via les eaux pluviales acheminées vers un réseau de collecte du bassin versant 1 (eaux de toiture de la nouvelle unité de sciage et du bâtiment produit connexe) puis vers une bache de 120 m³ destinée à alimenter les installations de traitement du bois ;
- dans le canal d'amenée d'eau de la Bruche, en un point unique pour l'arrosage des grumes à raison d'un prélèvement net (différence entre le volume prélevé et volume restitué en fin de processus d'arrosage)

annuel de 315 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;

- dans Le Muehlbach, en un point unique pour un stockage maximal de bois sous eau de 10 000 m³ à raison d'un prélèvement net annuel de 150 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;
- dans les eaux souterraines dans la nappe des Grès Vosgiens par puits d'une profondeur de 50 m à raison d'un prélèvement annuel de 25 000 m³ et exprimé en débits instantanés et journaliers maximaux dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous ;

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement net maximal annuel m ³ /an	Débit maximal		
					Période	Horaire m ³ /h	Journalier m ³ /j
Eau de surface Arrêté du 16/05/2007	Canal d'amenée de La Bruche	Bruche 3 code CR90	X 969 336 Y 2 403 490	315 000	Hivernale Estivale Étiage	40 20 10	900 450 250
Eau de surface Arrêté du 02/05/2012	Le Muehlbach	Bruche 3 code CR90	X 968 642 Y 2 403 442	150 000	Hivernale Estivale Étiage	20 10 5	450 230 165
Eau souterraine par puits	Nappe des Grès Vosgiens	0271-2X-0172/REC	X 969 727 Y 2 403 612	25 000	Exploitation limitée à 10 h/j	6	60

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé journalièrement. L'information est conservée dans un registre.

Les prélèvements d'eau dans le réseau public d'eau potable sont autorisés dans la limite fixée par la convention de raccordement du gestionnaire de réseau concerné.

Article 3.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.3 - Protection des milieux

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont réalisés suivant les règles de l'art. Les points de prélèvement sont aménagés pour prévenir tout risque d'entrée de polluants dans les ouvrages.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux de l'unité hydrographique correspondante. Ils respectent les dispositions techniques prévues à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 3.4 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crises sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Bas-Rhin.

Cet arrêté préfectoral peut fixer également des limites de prélèvement dans le réseau d'eau potable.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 4.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 4.3. Exécution

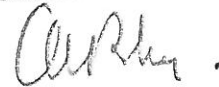
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Urmatt et de Niederhaslach, le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 4.4. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet

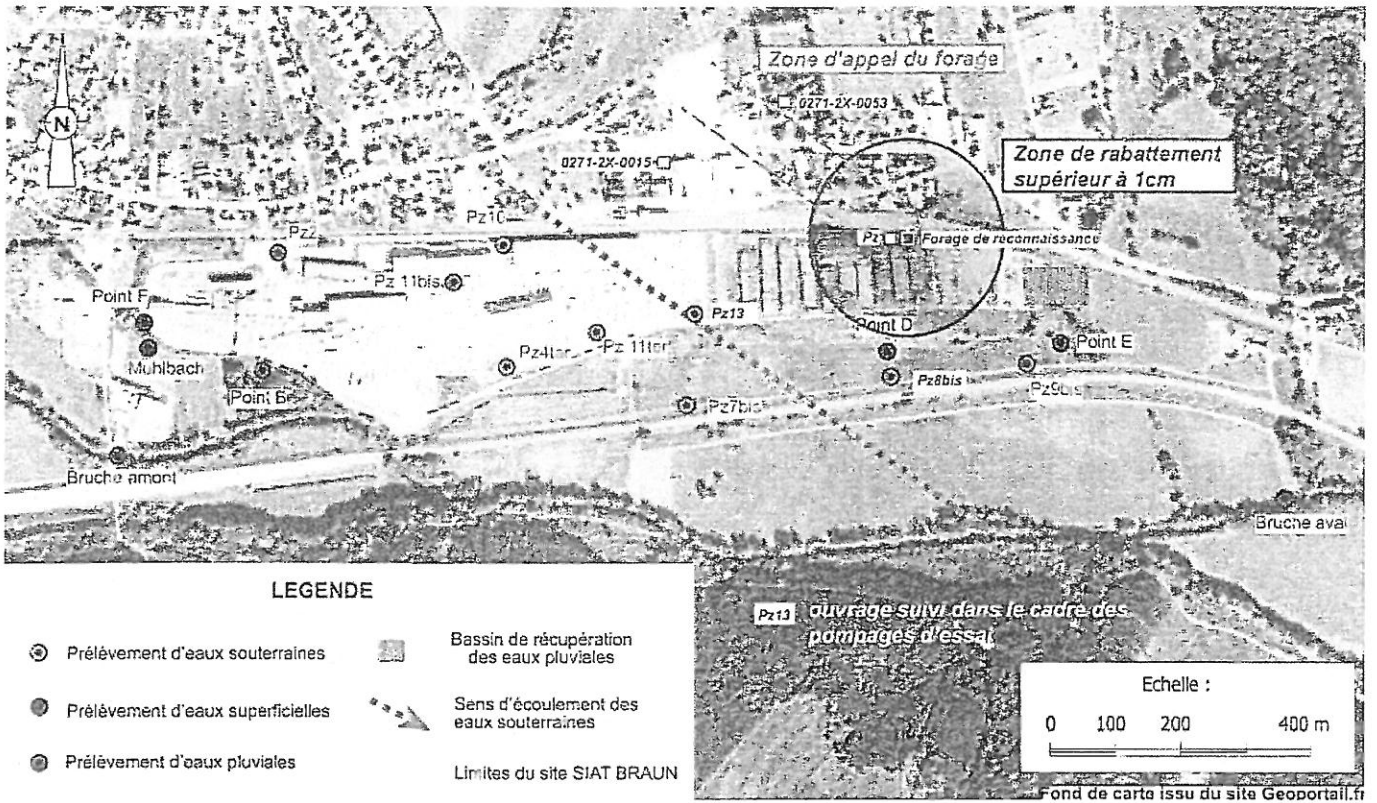
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

Localisation du puits



Localisation des silos à pellets

